



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'EXPLOITATION D'UN SNACK BAR AUX ABORDS DE LA PISTE D'ATTERRISSAGE DE VOL LIBRE DE DOUSSARD

ENTRE

La Commune de Doussard, représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment habilitée aux présentes par délibération du conseil municipale en date du 27 février 2019, d'une part, dénommée ci-après la Commune,

ET

Nom :

Adresse

Numéro de SIRET

d'autre part, ci-après dénommé le Preneur.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Doussard est propriétaire d'une parcelle de terrain située au lieu-dit « Le Vorget » cadastrée C 2901 sur laquelle est construite la salle polyvalente.

Pendant la saison estivale un accueil des parapentistes est organisé sur ce terrain où il est opportun d'envisager l'installation d'un chalet et d'une terrasse servant à la restauration rapide.

La commune de Doussard a donc décidé d'autoriser une occupation d'une partie du domaine public dédié à la piste d'atterrissage de vol libre pour permettre l'exploitation d'une activité de petite restauration et bar, pouvant bénéficier à l'accueil du public sur le site.

En conséquence, les parties s'accordent sur les dispositions suivantes,

ARTICLE 1 : Objet et mise à disposition

La présente convention définit les modalités techniques et financières destinées à autoriser le preneur à installer son commerce sur le terrain de la salle polyvalente en vue d'exercer son activité de snack bar entre le 1^{er} mai 2019 et le 30 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Mise à disposition

La Commune met à disposition du preneur qui l'accepte une partie du terrain situé derrière la salle polyvalente cadastrée C 2901, libre de toute occupation et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus grande description, les parties déclarant bien connaître les lieux. (Voir plan joint à dater et parapher).

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lesquels il les trouve au moment de l'entrée en jouissance et s'engage à les restituer dans un état similaire à la fin de la saison.

Les WC publics seront mis en place par la commune de Doussard à proximité immédiate du point de vente du preneur. Ce dernier s'engage à maintenir propre cet équipement et à en assurer l'ouverture tous les matins et la fermeture tous les soirs.

ARTICLE 3 : Destination de l'emplacement mis a disposition

La Commune de Doussard autorise le preneur à installer un point de vente à vocation de snack bar.

Le terrain sera aménagé par le preneur d'un point de vente de 5.50mx2.2m maximum soit pour l'installation d'une buvette et d'une restauration rapide avec la mise en place d'une pergola d'environ 50m² maximum. L'installation devra être bardée par un parement de couleur bois naturel ou aspect bois naturel.

Le « chalet » devra répondre aux contraintes d'intégration paysagère requises en zone naturelle, classé Nv au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et aux exigences telles que définies par la Commune garante de la préservation de la qualité du site.

L'installation devra être conforme à la description produite par le preneur lors de la présentation de son offre et acceptée par la Commune. (Description annexée à la présente)



Ce point de vente mobile sera propriété du preneur.

Du fait du caractère protégé de la zone naturelle, toute forme de publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'entreprise. L'enseigne pourra être installée sur le chalet et ne devra pas excéder une surface de 1m x 1m. Aucune enseigne sera autorisée sur le toit du chalet toutefois le titulaire de la présente autorisation pourra installer une flamme publicitaire sur le périmètre de l'espace qui lui est concédé.

Le preneur devra laisser la commune de Doussard visiter l'espace mis en location ainsi que le chalet chaque fois que cela sera nécessaire (conformité, entretien, réparations, raccordement ...).

Le preneur prendra à sa charge tous les frais annexes et coûts indirects (eau, électricité, consommables...).

Le preneur devra effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exploitation de son commerce notamment concernant l'exploitation de son débit de boisson.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est établie pour la saison 2019 soit une exploitation de l'activité du 1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2019. L'installation des équipements nécessaires à l'exploitation de l'emplacement ne pourra pas intervenir avant le 20 avril 2019 et leur désinstallation devra intervenir au plus tard le 15 novembre 2019. Tout retard sera passible du versement d'une indemnité journalière de 500€ par jour de retard.

ARTICLE 5 : Loyer

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer pour la saison 2019 de
.....(en chiffre) €,

.....(en lettre) euros
payable en deux fois à la fin du mois de juillet 2019 et à la fin du mois d'août 2019.

Paiement à établir après réception d'un avis des sommes à payer par la Trésorerie de Faverges.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

Un état des lieux sera effectué au moment de la signature et à la fin de la convention en présence d'un représentant de la Commune de Doussard.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de :

- Non-respect d'un des articles de la convention ;
- Mauvais état de la parcelle mise en location ;
- Non-paiement des loyers ;
- Dépassement de l'emprise au sol.

ARTICLE 9 : Responsabilité du preneur

Le preneur devra prendre toutes les assurances nécessaires au développement et à l'accueil de son activité.

Il s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et, notamment, à garantir la Commune de Doussard, contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable.

Le preneur devra fournir à la Commune de Doussard une attestation par l'assureur au moment de la signature de la convention.

Le preneur assure sous son unique et entière responsabilité l'organisation de son activité et l'entretien du site précité.

Le preneur dégage de toutes responsabilités de la Commune de Doussard du fait de l'usage qui en est fait, en cas d'incident lié à la pratique et à l'accueil de son activité.

ARTICLE 10 : Litiges



En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative, seule compétente en pareil cas, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Doussard, le

Le Maire

LE PRENEUR

Michèle LUTZ

.....